



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Conseil Départemental du Nord



Les bureaux du CDOMK du Nord
sont ouverts :

le lundi et le mercredi de 14h à 17h
le jeudi de 9h à 12h

Une permanence téléphonique
est assurée uniquement :

le lundi et le mercredi de 9h à 12h
le vendredi de 14h à 18h

Contact par e-mail : cdo59@ordremk.fr

Site internet : <http://cdo59.ordremk.fr>

Code de déontologie et l'exercice quotidien

Notre code de déontologie, paru le 5 novembre 2008, régit l'ensemble des droits et devoirs que nous nous sommes engagés à respecter. Ce code n'est pas rigide, il est amené à évoluer en fonction du développement de notre profession et chaque article est susceptible d'être perfectionné. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est important de venir vers vous afin de répondre ainsi aux interrogations qu'il peut susciter. Nous avons organisé 5 réunions dans le département. La première a eu lieu à Valenciennes, le 5 novembre 2009. Les suivantes se tiendront le :

- **Mardi 8 décembre 2009** – 20h30 à Dunkerque
- **Jeudi 14 janvier 2010** – 20h30 à Maubeuge
- **Mardi 2 février 2010** – 20h30 à Hazebrouck
- **Jeudi 4 mars 2010** – 20h30 à Lille.

Les lieux de ces réunions vous seront communiqués par courriel et seront indiqués sur le site du CDO (cdomk59@ordremk.fr).

En espérant vous rencontrer nombreux.

Édito du Président

Le paysage du système de soins va rapidement se modifier. A l'hôpital, comme en cabinet libéral, les professionnels de santé et notamment les masseurs-kinésithérapeutes, vont devoir s'adapter à cette loi HPST (Hôpital Patients Santé Territoire) parues au JO du 22 juillet qui porte notamment création des ARS donc de la régionalisation des soins. M. LAURENT, Vice-président de votre CDO, vous fait dans ce numéro 4 de votre bulletin départemental, une rapide synthèse des principaux articles de ce texte.

Pour la seconde année, le CNO et les CDO participent et vous font participer au Téléthon. Durant 2 semaines, vous pourrez apporter votre contribution à cette action pour qu'avec la profession, le message « Tous plus forts que Tout », résonne encore plus dans toute la France, depuis vos services hospitaliers, depuis vos cabinets. Les différentes modalités d'inscription et de participation sont consultables sur notre site : telethon-cdomk59@orange.fr.

Vaccination, pas vaccination, la grippe A fait parler d'elle. Le bulletin N° 10 du CNO fait place à un large interview de notre ministre de la santé, je ne peux que vous engager à vous y reporter afin de vous aider à déterminer votre attitude devant ce qui peut devenir une pandémie. Un professionnel de santé doit-il se mettre à l'abri de la maladie pour éviter de contaminer son entourage et ses patients et pour pouvoir continuer à être disponible pour soigner ? C'est peut-être en essayant de répondre à cette question que chacun pourra décider en son âme et conscience.

Je profite de ce bulletin pour vous souhaiter ainsi qu'à votre famille d'excellentes fêtes de fin d'année.

Bien confraternellement

Jean-Jacques MAGNIES
Président



Hôpital, Patients, Santé, Territoire, dite «loi Bachelot»: loi centrée principalement sur la réforme et la redéfinition des établissements hospitaliers et des soins ambulatoires afin d'améliorer la coordination avec le service public en fonction des besoins de santé du territoire. Remplacement des A.R.H. par les A.R.S. (Agence Régionale de Santé) placée sous l'autorité de l'Etat.

Compétences des ARS :

- Politique de santé publique.
- Soins ambulatoires et hospitaliers.
- Prises en charge et accompagnement dans les établissements et services médicaux-sociaux.
- Professions de santé : Organise, observe, surveille et analyse les états de santé et situation d'handicap et perte d'autonomie. Organise la veille sanitaire. Oriente et organise

Assistant-collaborateur et collaborateur libéral

Coexistence des deux statuts : Article 4321-127 et 4321-131 du code de déontologie. **Principal critère de distinction : le développement de la clientèle personnelle.**

I – Validité des contrats d'assistant-collaborateur conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2005 (soit le 4 août 2005) : pas de nécessité de demander aux praticiens de modifier leurs contrats signés avant le 4 août 2005. Ceux-ci demeurent valables.

II – Coexistence des deux statuts après l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2005 (soit le 4 août 2005) :

1. Possibilité de signer un contrat de

l'offre des services en fonction des besoins de soins (démographie, coordination entre professionnels de santé, autorisation de création d'établissements, promeut la qualité des services, veille à la qualité des actes médicaux, définit l'objectif d'efficacité et d'efficience.

Différentes mesures :

- Organisation des soins :
 1. Soins de premier recours : essentiellement les médecins et pharmaciens
 2. Soins de deuxième recours : on y retrouve les Kinésithérapeutes.
- Un Conseil de Surveillance remplacera le Conseil d'Administration de l'hôpital.
- Création d'un pôle de Santé (autour d'une population, alors que le réseau est centré sur une pathologie).
- Schéma d'Organisation des Soins (SROS) sous l'autorité du Directeur de l'ARS.
- Etudes des nouveaux modes de rémunération pouvant annoncer la fin de l'exclusivité du paiement à l'acte.
- Obligation pour le médecin s'installant en zone sur-dense de souscrire à un contrat de Santé-Solidarité l'obligeant à répondre aux besoins de zones sous-denses sous peine de s'acquitter d'une contribution annuelle forfaitaire.
- Permanence des soins organisée par le Directeur de l'ARS.
- Fin de la possibilité de refuser les soins par les médecins et Chirurgiens Dentistes.
- Taxation des feuilles de soins papier et obligation de télétransmettre.
- Possibilité pour l'IGAS de pénétrer dans

collaboration libérale répondant aux critères de la loi du 2 août 2005.

2. Possibilité de signer un contrat d'assistant-collaborateur (donc ne répondant pas nécessairement aux critères de la loi du 2 août 2005 (pas de possibilité de développer de clientèle personnelle). En revanche : ces contrats doivent être conformes au code de déontologie des MKDE.
3. Attention aux risques de requalification des contrats d'assistant-collaborateur (en contrat de collaboration libérale ou en contrat de travail). **Demandez le conseil d'un juriste ou d'un syndicat.**

Jean-Jacques MAGNIES

les cabinets de professionnels libéraux pour les contrôler.

- Tutorat des médecins prescrivant trop de soins de kinésithérapie.
- Représentation des Kinésithérapeutes par la création d'URKS, au sein des ARS, avec cotisation obligatoire à hauteur de 0.5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

C'est donc une réforme en profondeur de notre système de Santé qui vient d'être votée. Notre Conseil de l'Ordre sera vigilant dans son application afin de préserver l'indépendance de notre profession et le respect de notre code de déontologie.

Marc LAURENT

A votre service !

La commission de conciliation, mise en place au niveau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes n'a pas pour vocation de juger mais a pour mission de chercher à concilier deux masseurs kinésithérapeutes ou un masseur kinésithérapeute et un tiers qui sont en désaccord professionnel.

Elle peut être saisie par un praticien libéral ou salarié ou tout autre personne physique ou morale. Il est nécessaire pour cela d'adresser au président du CDO un courrier circonstancié demandant une conciliation, relatant les faits, accompagné des documents appuyant vos déclarations (contrats, décomptes...). Dès l'enregistrement de votre plainte la commission convie les deux parties à exposer leurs doléances, en un temps égal, séparément ou ensemble. L'accord trouvé met fin à la procédure.

En cas de non-conciliation, le CDO sur l'avis de la commission ou l'une des parties pourra porter le dossier devant la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre. Garant de la moralité, de l'honneur et de la responsabilité de la profession, le CDO pourra le cas échéant s'associer à cette plainte. Cette conciliation est un préalable obligatoire avant toute procédure disciplinaire auprès du CRO.

Annick GOTTRANT – José BORGMANN
Jean-Jacques MAGNIES – François BESSE

Depuis la parution du code de déontologie, le 6 novembre 2008, les contrats de collaboration ainsi que tous les contrats qu'un masseur-kinésithérapeute a conclus (contrat de travail, d'association, bail...) devront être mis en conformité avec les dispositions de celui-ci. Après examen par le conseil de l'Ordre départemental, dont c'est l'une des missions, le masseur-kinésithérapeute disposera d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité (à dater de la parution du code de déontologie).

Le principe de la communication de ses contrats par un masseur-kinésithérapeute est énoncé par l'article L.4113-9 du CSP (dont l'application a été étendue à l'OMK par l'article L.4121-19 du CSP). Cette communication doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L.4121-2 et L.4127-1. **Ces contrats et avenants doivent être écrits.**

Tous les contrats professionnels et leurs avenants (y compris ceux conclus avec les cliniques, EHPAD, les établissements

de santé privés, les règlements intérieurs, les statuts d'exercice en société, les baux, les contrats de travail...) doivent être communiqués au conseil de l'Ordre.

Les conséquences de la non-communication :

- En matière d'inscription au tableau : peut motiver un refus d'inscription au tableau – Article L.4113-10 du CSP.
- En matière disciplinaire : elle constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction (avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer). C'est au Conseil Régional de l'Ordre – Chambre disciplinaire qu'il appartient de déterminer la sanction – Article L.4113-10 et L.4113-11 Alinéa 1 du CSP.

Le délai de réponse du Conseil Départemental :

- Dans le cadre d'une procédure d'inscription, Article L.4112-12 du CSP : 3 mois maximum.
- Dans le cadre d'un changement de modalités d'exercice : 3 à 6 mois.

- Nous recommandons à tous les praticiens souhaitant rédiger un contrat relatif à leur exercice professionnel de consulter au préalable un conseiller juridique puis de le faire parvenir au CDO.

Concernant les jeunes diplômés, les démarches demeurent identiques. Il est conseillé de faire preuve d'une grande prudence quand on se lance pour la première fois dans la vie active.

Il est désormais obligatoire d'entamer des démarches d'inscription à l'ordre, dès l'obtention du diplôme. Pour débuter son activité, tout jeune kiné doit être en possession de son assurance RCP (Responsabilité Civile Professionnelle). En cas de doute, il peut contacter le CDO59 pour lui soumettre le contrat qui lui est proposé. Il est également possible d'obtenir des informations complémentaires auprès des organisations syndicales de Masso-Kinésithérapie.

Bernard DUBOIS – Thomas GUEANT

Quid de l'EPP

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a étendu le dispositif d'Evaluation des Pratiques Professionnelles à d'autres professions comme les masseurs kinésithérapeutes et les pédicures podologues.

L'EPP poursuit un objectif pédagogique : favoriser la démarche d'examen méthodique du professionnel de santé, sa remise en question et l'amélioration de sa pratique.

La définition de la HAS intègre d'une part la notion d'analyse de la pratique et d'autre part les actions à mettre en œuvre : « Elle consiste en l'analyse de la pratique professionnelle en référence à des recommandations et selon une méthode élaborée et validée par la Haute Autorité de Santé et inclut la mise en œuvre et le suivi d'action d'amélioration des pratiques. »

La mise en place de cette démarche est sous la responsabilité des Conseils Régionaux. La signature de la convention CNOMK/HAS concernant l'Evaluation des Pratiques Professionnelles le 18 Septembre 2008 a défini quatre thèmes sur lesquels les facilitateurs sous la responsabilité des Conseils Régionaux s'impliqueront plus un thème défini par le CROMK. Chaque facilitateur a d'ailleurs signé une charte d'engagement avec le CROMK dont il relève.

Cette action expérimentale d'une durée initialement prévue de 2 ans, donc 18 Septembre 2010 et qui pourra être prolongée, a pour but de provoquer chez le professionnel l'auto questionnement, l'analyse critique et la comparaison de son activité au regard des recommandations professionnelles existantes. Ainsi nous nous inscrivons dans une démarche de revalorisation de notre exercice professionnel (démarche

qualité) et ainsi démontrer l'apport de la profession au bénéfice de la santé publique.

Aujourd'hui est adoptée une autre terminologie : le Développement Professionnel Continu (DPC- Loi HPST). Cette démarche est définie comme **non obligatoire**. Elle se caractérise comme **volontaire et n'entraînera aucune mesure coercitive** mais au contraire permet l'accompagnement du professionnel dans l'évaluation de ses pratiques (formation continue...).

Soyez nombreux à adhérer à cette démarche volontaire afin de montrer que notre profession est capable de mettre en œuvre un modèle de santé complexe.

Bernard DUBOIS – Dominique MIZERA

Les brèves

Important en Osthéopathie

Tout masseur kinésithérapeute ayant obtenu son agrément en ostéopathie auprès de la commission régionale peut mettre en place une seconde plaque mentionnant son titre d'ostéopathe. Il devra également se faire inscrire à la DDASS en tant que masseur kinésithérapeute ostéopathe à l'aide de son autorisation d'exercice délivrée par la DRASS.

N.B. : il conservera un seul et même numéro d'ADELI.

Le CDO doit en être informé, ainsi que l'URSSAF dont dépend le praticien, en précisant une extension d'activité en qualité d'ostéopathe.

Normes d'accessibilité des cabinets libéraux aux Personnes Handicapées

Plusieurs textes ont été rédigés à ce sujet, notamment :

- Une circulaire de l'ordre récapitulant les règles applicables
- Une circulaire interministérielle et un arrêté pouvant être mis à la disposition des Masseurs Kinésithérapeutes

Un lien sur le site internet du CDO 59 (cdomk59@orange.fr) vous permettra d'y accéder.

Remplacement et assistantat

Tout Masseur Kinésithérapeute qui souhaite se faire remplacer durant les vacances par un jeune diplômé ou par un confrère doit toujours s'assurer que ce dernier est inscrit **définitivement** au CDO et qu'il possède bien son numéro d'inscription à l'ordre. Dans le cas contraire, et si par exemple un accident devait survenir, celui-ci serait lourd de conséquences pour le titulaire et son remplaçant.

Grippe A H1/N1

Nous vous recommandons de vous rendre sur le site du CNO, www.cnomk.org, vous y trouverez toutes les réponses aux nombreuses questions que vous devez vous poser face à cette situation.

Les fonctions du CDO



Un massage pour le Téléthon

Cette Opération, initiée en 2008 par un consoeur de l'Est à l'échelle nationale, est organisée par les départements, et coordonnée par le CNOMK. Il s'agit de proposer au public des massages de bien-être, à un tarif attractif, la recette étant intégralement reversée au Téléthon. Les salariés comme les libéraux peuvent s'engager, dans la mesure de leurs possibilités. Habités à soulager les patients, ce type d'opération nous permet de lutter autrement en soutenant la recherche ; nous pouvons aussi nous prévaloir de bénéfices secondaires que sont la mise en valeur de nos compétences de masseurs, et la promotion de notre profession, enfin unie, solidaire, et mise en valeur dans ce contexte altruiste.

Bilan 2008

Malgré la faible participation de la 1ère édition, la motivation des participants a permis de collecter 6146€ pour le Nord et 139000€ pour la France. **Le public participant a lui aussi montré un enthousiasme stimulant.**

Edition 2009 : 5 et 6 décembre 2009

Nous savons désormais que 99% des massages ont été prodigués aux patients des confrères participants et à leur entourage. C'est donc sur le recrutement des kinés avant tout qu'il faut nous concentrer. Les consoeurs et confrères qui ne sont pas encore inscrits, ou qui voudraient plus de détails, peuvent écrire à telethon-cdomk59@orange.fr, ou téléphoner au **03.20.49.05.69**.

La plupart des massages seront prodigués dans les cabinets de ville où des dons pourront également être déposés. Ceux qui le souhaitent peuvent se regrouper. Quelques opérations dans des locaux extérieurs, ou dans le cadre de regroupement de manifestations seront organisées. Les salariés peuvent soit organiser leurs prestations sur leur lieu de travail, sous réserve de l'accord du directeur de la structure (pour lequel nous pouvons appuyer la demande), soit être accueillis dans un cabinet près de chez eux (nous pouvons nous charger de proposer un cabinet d'accueil si nécessaire).

Cette année, cette opération se déroule pendant les 2 semaines qui encadrent cet événement, soit entre le **30 novembre et le 11 décembre**, ceci permettra à chacun de prendre ses dispositions pour y participer dès réception de ce bulletin.

Marc LAURENT

Bulletin du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Nord
Directeur de Publication : Jean-Jacques Magnies
Comité de rédaction : François BESSE - José BORGMANN - Bernard DUBOIS - Thomas GUEANT - Marc LAURENT - Jean-Jacques MAGNIES - Dominique MIZERA
Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Nord
19 Boulevard Papin - 59800 LILLE
Tél./Fax : 03 20 49 05 69
Mail : cdm59@ordremk.fr
Conception, impression, routage : Cocotte en Papier - Tél. 03 21 70 83 22 - réf. 033309
Diffusion : 2 500 exemplaires